

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
BP 1017
51100 Reims

Références : D1 i 2026 391
Code AIOT : 0005701895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Principale 51330 Dampierre-le-Château. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Principale 51330 Dampierre-le-Château
- Code AIOT : 0005701895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend un stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2b à autorisation, un stockage d'engrais liquide relevant de la rubrique 2175 à déclaration ainsi qu'un stockage d'engrais solide ne relevant d'aucune rubrique classée.

Le silo de stockage des céréales comprend 24 cellules. L'activité de collecte et stockage des céréales est supervisée depuis la tour de travail.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2001, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, elle avait pour thématique principale le risque d'explosion et les atmosphères explosives.

Le rapport de vérification des équipements situés en zone ATEX faisait état de plusieurs non-conformités.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 30 mars 2026. Il faisait état de plusieurs non-conformités dont celles relevées lors du contrôle ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail en date du 13/04/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées la version n°5 du Document Relatif à la Prévention contre l'Explosion (DRPE) applicable depuis le 09/04/2026.</p> <p>La version 2 applicable depuis le 12/03/2026 du document intitulé « <i>Définition des zones à risques d'incendie et d'explosion</i> » (ATEX) a été présenté. Il précise les différentes zones ATEX en fonction de leur niveau de risque et les localise sur le site. Le site est concerné par les zones 21 et 22.</p> <p>Les espaces concernées par la zone 21 sont les tuyaux d'aspiration à poussière, les filtres, les extracteurs des cellules paires, les filtres d'aspiration des épurateurs/nettoyeurs, l'écluse du filtre, l'écluse de l'aspiration générale.</p> <p>Les espaces concernées par la zone 22 sont les élévateurs, les tuyaux à grains, les transporteurs, pendulaire, calibreur, épurateur/nettoyeur et les espaces situés autour de certains équipements. Le document intitulé « <i>Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX</i> » recense les équipements présents dans les zones ATEX (localisation, nombre, caractéristiques...). Il permet de constater que les équipements électriques sont implantés uniquement dans la zone 22. Le document a été mis à jour en mars 2026 (indice 4).</p> <p>Selon l'exploitant les zones ont été évaluées en interne. Aucune zone du site n'est affectée par un empoussièremment (atmosphère explosive) permanent (24h/24h), aucune zone du site n'est donc classée en zone 20.</p> <p>La détermination du niveau de risque sur le site est réalisée conjointement avec l'animateur risques industriels environnement, le responsable du silo et le responsable maintenance. Un document intitulé « <i>Méthode de définition des zones à risques</i> » a été transmis à l'Inspection. Il présente la méthodologie mise en œuvre pour le classement des différentes zones ATEX. Elle est appliquée sur tous les sites Vivescia. L'Inspection rappelle que l'exploitant est le seul responsable de la définition de son zonage ATEX.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée :

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

En plusieurs endroits sur le site et notamment à l'entrée, un affichage informe les visiteurs et notamment les entreprises extérieures susceptibles de réaliser des travaux que le site comporte des zones ATEX et que des précautions sont à prendre en cas de travaux. La localisation des différentes zones est précisée sur cet affichage.

Dans les zones ATEX, un affichage rappelle à l'utilisateur qu'il se trouve dans une zone ATEX. Le niveau de classement de la zone n'est pas précisé sur cet affichage.

Les mesures de prévention et les consignes sont rappelées par voie d'affichage ainsi que les coordonnées téléphoniques des personnes à joindre en cas d'incident.

Les différentes procédures à mettre œuvre dans le cadre de l'exploitation sont consultables dans le bureau du chef de silo.

Le DRPE rappelle les formations requises par le personnel intervenant sur le site. Une formation sur la sécurité des silos doit être suivie par le chef de silo et le personnel de l'atelier intervenant dans le cadre de la maintenance doit suivre des formations pour intervenir en zone ATEX. Une attestation de formation du chef de silo aux risques industriels et à la sécurité des installations a été présentée. Elle était datée du 05/12/2025.

Le personnel de maintenance électrique a été formé aux conditions d'intervention dans les zones à risques d'explosions ATEX. Plusieurs formations ont été mises en place en 2006, les attestations de formation ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les installations de stockage de céréales sont ventilées naturellement, les poussières sont aspirées et collectées vers un boisseau de collecte des déchets.

Les installations de transfert de céréales sont asservies à la mise en route de l'aspiration des poussières.

Cette installation fait l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre de la maintenance préventive. Le rapport du contrôle préventif de 2026 a été présenté. Les interventions ont eu lieu entre le 20 et le 29 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Un document intitulé « *Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX* » a été présenté. Seule la zone 22 est concernée par des équipements électriques. La dernière mise à jour du document a été réalisée en mars 2026 (indice 4).

Tous les équipements électriques recensés dans les zones ATEX ont été vérifiés, le rapport fait état de trois non-conformités (n° 29, 30 et 31) situées au 1er étage. Elles concernent :

- un « bouton poussoir voyant appel ascenseur » : matériel non ATEX
- un « boîtier appel ascenseur » : matériel non ATEX
- une « prise 220 V » : IP non conforme

Un plan d'action a été présenté, l'exploitant propose le remplacement des équipements par du matériel ATEX. Selon l'exploitant, la levée de l'écart sera faite lors du prochain contrôle préventif. Les non-conformités concernant le matériel ATEX ont également été relevées lors du contrôle des installations électriques. Selon l'exploitant, elles seront levées dans le cadre du traitement des suites du contrôle des installations électrique (voir constat 5).

Les documentations concernant les équipements n'étaient pas disponibles sur le site. Selon l'exploitant les notices et informations sur les équipements en place sont archivées par le service maintenance.

Lors de la visite, un contrôle aléatoire sur plusieurs équipements ATEX a été réalisé. Les marquages suivants ont été relevés :

- **Ex II 1 D T° 85°C** : le matériel est de catégorie 1, zone poussière et peut être utilisé en zone 20, 21 et 22, la température de surface est de 85°C ;
- **Ex II 2 D T° 75°C** : le matériel est de catégorie 2, zone poussière et peut être utilisé en zone 21 et 22, la température de surface est de 75°C ;
- **Ex II 3 D T° 50°C** : le matériel est de catégorie 3, zone poussière et peut être utilisé en zone 22, la température de surface est de 50°C ;
- **Ex II 3 D T° 125°C** : le matériel est de catégorie 3, zone poussière et peut être utilisé en zone 22, la température de surface est de 125°C.

Ex : Ce symbole est la marque spécifique de protection contre les explosions des produits ATEX ;
II : Ce marquage signifie qu'il s'agit d'un équipement d'une industrie de surface.

Le marquage **CE 0158** a été relevé, il permet d'identifier l'organisme notifié dans la phase de contrôle de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un an, l'exploitant devra justifier que les non-conformités relevées sur le matériel ATEX ont bien été levées. (voir constat 5)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques présenté à l'Inspection datait du 30/03/2026. Il présentait quatre non-conformités concernant des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

- Les températures de surface n'étaient pas précisées sur deux équipements ;
- deux équipements doivent être remplacés par des modèles ATEX.

Le rapport précise également que le contrôle par rapport aux éventuels courant vagabonds et à l'électricité statique n'est pas possible sur le poste de livraison/transformation.

Les écarts relevés lors du contrôle ATEX (constat 4) sont repris dans le rapport du contrôle des installations électriques du 30 mars 2026. Sous 3 mois l'exploitant fera parvenir un échéancier. Les écarts devront être levés pour le 30 mars 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois l'exploitant fera parvenir à l'Inspection un échéancier des actions qu'il envisage de mettre en œuvre pour la lever des non-conformités électriques. Ces dernières devant être levées fin mars 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Une analyse du risque foudre a été présentée, elle était datée du 18 mars 2010. Elle conclut que le bâtiment ne nécessite pas la mise en place de dispositif de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2001, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; les mesures de protection définies à l'article 10 ; les moyens de lutte contre l'incendie ; les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant : la procédure d'inertage ; la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

Constats :

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³. Le procès verbal de réception de la réserve a été présenté. Il était daté du 05/06/2023. Il comporte plusieurs observations concernant les éléments à installer : un panneau d'interdiction de stationner, une butée de protection au niveau du raccord d'aspiration et un raccord à 0,5/0,8 m par rapport au niveau du sol.

La visite a permis de constater que les différentes observations ont été prises en compte.

Le silo est desservi par une colonne sèche (CS). Un rapport de vérification de la CS a été présenté. Il est daté du 10 décembre 2025.

Le rapport note l'absence de dispositif de purge d'air, de vidange point bas et de dispositif anti-bélier. Le rapport conclut au bon fonctionnement de la CS.

Le rapport de vérification des extincteurs n'a pas été présenté, selon l'exploitant le prestataire en charge du contrôle est passé en mars, le rapport de la visite devrait parvenir prochainement chez l'exploitant. La visite a permis de constater que le marquage relevé sur les extincteurs faisait état d'un contrôle en mars 2026.

Le plan pompier a été présenté, les procédures à mettre en œuvre en cas d'incident sont disponibles dans le bureau du chef de silo. Une mallette regroupant les informations du site (plan, moyens de secours, produits stockés, capacité ...) se trouve dans le bureau du chef de silo et en cas de sinistre, il est prévu qu'elle soit mise à la disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite